

# STATUTS

## Article 1

Il est fondé, par les adhérents aux présents statuts, une association (régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901) qui prend pour titre :

## INTERGENER'ACTION

### 1 - Buts et objectifs de l'association

#### Article 2

Cette association, dans le cadre des directives générales de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) à laquelle elle adhère, a pour but de proposer des actions et des activités sociales basées sur les supports loisirs, culture, sports et santé. Les actions de l'association pourront également se diriger vers le public enfants, jeunes et adultes, dans le souci de favoriser l'intergénération.

#### Article 3

L'association s'interdit toute appartenance à une organisation politique, syndicale ou confessionnelle.

### 2 - Constitution de l'association

#### Article 4 - *Le siège social*

Le siège social est fixé en Arles, 13200 - Maison de la Vie Associative, 3 bld des Lices

#### Article 5 - *Durée*

La durée de l'association est illimitée.

#### Article 6 - *Adhésion*

Les adhérents visés par l'objet de l'association seront tenus de verser une cotisation annuelle au plus tard le 30 Novembre. Le montant sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

#### Article 7 - *Les différents membres*

- **Membres d'honneur** : personnes ayant rendu service à l'association (elles sont dispensées de la cotisation)
- **Membres actifs** : personnes versant annuellement une cotisation pour adhérer et participer activement à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association. **Elles s'engagent à respecter le règlement intérieur remis lors de leur adhésion.** Les membres du conseil d'administration doivent être actifs.
- **Membres occasionnels** : sont considérés comme tels ceux qui ne possèdent pas une carte de cotisation annuelle : une participation spécifique sera alors fixée par le règlement intérieur.

#### Article 8 - *La qualité de membre se perd*

- Par démission adressée par lettre au Président de l'association.
- Par décès.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
  - non paiement de la cotisation avant le 30 Novembre.
  - motifs graves et non excusables (attitudes pouvant nuire aux buts, à la moralité et à toute activité de l'association ainsi qu'à l'intégralité morale et physique de ses membres.

L'intéressé aura été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

L'association ne tolérera en son sein aucune forme de racisme, de sexisme ou de fascisme.

### 3 – Conseil d'administration

#### Article 9 - *Les missions de chacun*

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 personnes au minimum et de 20 personnes au maximum, élues parmi les membres de l'association lors de l'assemblée générale.

Ils sont élus pour deux ans renouvelables.

En réunion du conseil d'administration, la majorité retenue est celle des membres présents et des pouvoirs reçus. Il peut inviter toute personne experte ou sachante à participer à ces travaux pour enrichir la réflexion. Cette personne ne participe pas au vote.

Le conseil d'administration nouvellement élu devra se réunir dans les huit jours ouvrables après l'assemblée générale, pour élire le bureau.

Il procède à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des membres, à cette élection. Le nouveau bureau sera composé comme suit :

#### **- Le ou la Président(e) et le ou la Vice Président(e).**

Il ou elle est le représentant de l'association auprès des organismes, des administrations et des adhérents. Il ou elle vérifie que chacun respecte les engagements pris lors de la **signature du règlement intérieur**.

#### **- Le ou la Secrétaire et le ou la Secrétaire adjoint(e).**

Il ou elle rédige et fait parvenir aux membres les convocations aux réunions avec l'ordre du jour prévu par le bureau, en accord avec le ou la Président (e).

Il ou elle établit les comptes rendus des réunions, dont un exemplaire sera remis aux membres du bureau et aux administrateurs, en accord avec le ou la Présidente.

#### **- Le ou la Trésorier(e) et le ou la Trésorier(e) adjoint(e)**

Il ou elle gère l'ensemble des adhésions, des divers travaux et produits dérivés. Il ou elle informe de la situation financière et donne son avis sur les investissements à venir, lors des conseils d'administration.

**L'adhésion est annuelle et renouvelable** en début de saison quelle que soit la date de la première adhésion.

La saison débute en septembre et se termine en juin

Pour être éligibles au conseil d'administration, les personnes devront remplir les conditions suivantes :

- Etre adhérents
- Avoir adhéré à l'association depuis plus de six mois
- Etre à jour de sa cotisation au jour de la date de dépôt de candidature.

A cet effet, quinze jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement du conseil d'administration, le bureau devra :

- Informer les adhérents de la date de l'assemblée générale
- Faire appel à candidature.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale sera adressé à l'ensemble des adhérents.

## **4 – Informations diverses**

### **Article 10 – Les ressources**

Les ressources de l'association sont composées :

- Du montant des cotisations des adhérents
- Des dons des particuliers ou des entreprises
- Des subventions qu'elle pourrait recevoir
- Des divers travaux et produits dérivés réalisés par les membres
- Des produits des manifestations, des activités et services divers organisés par elle
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 11 – Comptabilité**

La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultats et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur. Ces comptes seront présentés à l'assemblée générale pour être approuvé avec quitus.

### **Article 12 – Réunions du conseil d'administration et du bureau**

Les réunions du conseil d'administration sont prévues au minimum deux fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix du conseil. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Sauf cas de force majeure prouvé.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne experte ou sachante à participer à ses travaux afin d'enrichir la réflexion.

Cette ou ces personnes ne participent pas au vote.

Les salariés de l'association, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le conseil d'administration sortant assurera ses fonctions jusqu'à la mise en place du nouveau CA.

Le bureau se réunira sur demande expresse d'un de ses membres.

### **Article 13 – Réunion de l'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunira une fois par an sur convocation du Président/e ou sur la demande du quart des membres de l'association. Elle est souveraine dans la décision.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association seront convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Le ou la Président (e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, ainsi que les bilans et comptes de l'année échue et les prévisions qui seront soumis au vote de l'assemblée.

Les adhérents disposeront d'un exemplaire du bilan comptable de l'année et du bilan prévisionnel s'ils le souhaitent en début de l'assemblée générale.

Il est procédé, s'il y a lieu, après épuisement de l'ordre du jour à l'élection, à scrutin secret, ou à main levée, des membres du conseil d'administration.

En cas de décision à prendre lors d'une assemblée générale, si plus de la moitié des adhérents sont absents, une autre assemblée générale sera fixée une semaine après, sans cette fois, nécessité du quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par la moitié des adhérents présents.

Les salariés de l'association, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

#### **Article 14 – Réunion de l'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents inscrits ou sur demande du Président, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les formalités prévues.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le conseil d'administration. Il est communiqué aux adhérents lors de l'assemblée générale qui suit.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est remis à l'adhérent lors de sa première inscription.

#### **Article 16 – Procès Verbaux**

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et le Secrétaire et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Les comptes rendus des réunions du bureau et conseil d'administration devront être remis aux administrateurs et membres du bureau.

#### **Article 17 – Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Une convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est envoyée aux adhérents avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Les statuts ne pourront être modifiés que si la moitié au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale émet un vote favorable.

#### **Article 18 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### **Article 19 – Formalités**

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par décret du 16 août 1901.

Les présents statuts découlent des statuts établis le 19 juin 2000, modifiés le 20 janvier 2005 et approuvés par l'assemblée générale.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Fait à Arles, le 1<sup>er</sup> Septembre 2022

La Présidente  
Viviane VIGNOLLES